



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21 DU 15 JANVIER 2019

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
(AGRÈMENT « CENTRE VHU » ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT)

Société Guillaume Étienne Recyclage

Commune de THURY (21340)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

AGRÈMENT « CENTRE VHU » N°PR210016 D

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'environnement, Livre V, titres I^{er} et IV et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37, R.515-38 et R.543-153 à R.543-171 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;

Accueil général du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 h 30 à 13 h

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – téléphone 03 80 44 64 00 – télécopie 03 80 44 65 72 – <http://www.bourgogne.gouv.fr>

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 1999, autorisant les établissements André Fritz à exploiter un site de récupération et de stockage de métaux ferreux ou non et de VHU, sis hameau du Plessis – R.D 36 sur la parcelle B 453 (section B) à THURY (21340) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 portant renouvellement de l'agrément n°PR 210016 D pour l'exploitation d'un centre VHU à la même adresse par les établissements André Fritz ;

Vu le dossier de cessation d'activité du 9 décembre 2016, référencé DMCA8916, transmis à la Préfecture de la Côte d'Or par les établissements André Fritz, à travers lequel ils notifient l'arrêt définitif du centre VHU à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le diagnostic de pollution des sols du 26 octobre 2016, référencé RDPM8416, annexé au dossier de cessation d'activité susvisé ;

Vu la demande du 20 mars 2018, complétée le 31 octobre 2018, à travers laquelle la société Guillaume Étienne Recyclage :

- informe le Préfet de la Côte d'Or de la reprise d'activité, à son profit, du centre VHU enregistré et agréé par les arrêtés préfectoraux susvisés, anciennement exploité par les établissements André Fritz ;
- sollicite, conformément à l'article R.515-37 du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, l'agrément « centre VHU » ;

Vu l'engagement du 20 mars 2018 de la société Guillaume Étienne Recyclage de respecter les obligations du cahier des charges « centre VHU », mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2018 (courrier électronique) à la connaissance de la société Guillaume Étienne Recyclage ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société Guillaume Étienne Recyclage, par courrier électronique du 26 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis du 18 décembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant est conforme aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale d'agrément « centre VHU » susvisée, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Guillaume Étienne Recyclage, en tant que nouvel exploitant du centre VHU, a fourni les éléments nécessaires pour démontrer son aptitude à respecter le cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Guillaume Étienne Recyclage s'engage :

- à réaliser le premier audit de contrôle, prévu au point 15 du cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, dans un délai de six mois ;
- à obtenir l'attestation de capacité de catégorie V (retrait des fluides frigorigènes), prévue au point 14 du cahier des charges figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, préalablement à la réception de VHU équipés d'un circuit de climatisation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine géographique et les quantités maximales de déchets qui peuvent être traités, conformément à l'article R 515-37, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre l'agrément « centre VHU » n°PR 210016 D, pour le compte de la société Guillaume Étienne Recyclage en lieu et place des établissements André Fritz, dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé et l'article R 512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollution conclut que :

- le site étudié présente une pollution significative (métaux lourds et hydrocarbures totaux) au droit de plusieurs sondages, le sondage S13 étant le plus significativement pollué ;
- les activités de récupération et stockage de déchets métalliques ont eu un impact significatif sur les sols du site ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il est nécessaire de procéder à la dépollution du site ;

CONSIDÉRANT que la société Guillaume Étienne Recyclage a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant et agrément « centre VHU »

La société Guillaume Étienne Recyclage, dont le siège social est situé à MAUX (58290) – Baulieu, est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU (entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage), sis hameau du Plessis (parcelle B 453 de la section B) – R.D 36 à THURY (21340). Le numéro d'agrément PR 210016 D est inchangé.

Dans ce cadre les dispositions suivantes sont respectées :

- le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- la société Guillaume Étienne Recyclage est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée :
 - de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du Code de l'environnement ;
 - de respecter les prescriptions du cahier des charges fixé à l'annexe I du présent arrêté ;
 - d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci ;
- à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont applicables au centre VHU visé au présent article.

Article 2 : Actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mai 1999 restent applicables et sont inchangées. Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013, à l'exception du classement administratif fixé à l'article 1^{er}.

Dans les conditions prévues par le présent article, la société Guillaume Étienne Recyclage respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux des 21 mai 1999 et 21 octobre 2013 en lieu et place de l'ancien exploitant (Établissements André Fritz).

Article 3 : Origine des VHU et les quantités maximales admises

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement, les mesures suivantes :

- les VHU réceptionnés sur le site sont, en priorité, originaires de la Côte d'Or, puis, en fonction des besoins, des départements limitrophes ;
- la quantité maximale admissible de VHU, au sein de l'installation, est de 250 VHU/an.

Article 4 : Dispositions diverses

L'exploitant, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- procède au premier audit de contrôle, prévu au point 15 de l'annexe I du présent arrêté. Le rapport de contrôle est transmis par l'exploitant au Préfet de la Côte d'Or dans un délai d'un mois à compter de sa réception par l'exploitant ;
- justifie auprès du Préfet de la Côte d'Or, de l'obtention de l'attestation de capacité de catégorie V, prévue au point 14 de l'annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Dépollution du site

Dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, fait l'objet d'une dépollution au droit des sondages (*a minima* S9, S11, S13, S14 et S15) justifiant d'un impact sur la qualité des sols.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délai de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Information des tiers

Selon l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de THURY et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de THURY pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de THURY et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Guillaume Étienne Recyclage. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Maire de THURY

Fait à DIJON, le **15 JAN. 2019**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT

1^o Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2^o Éléments à extraire du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3^o Contrôle des composants et éléments retirés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides. Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4^o Destination des VHU dépollués et des déchets issus du traitement des VHU :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des

véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° Communication :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° Transparence

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° Instance évaluant l'équilibre économique :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° Garanties financières :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° Aménagements des installations – conditions de stockage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Performances intrinsèques :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° Performances cumulées :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Retrait et récupération des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article ci-dessus du Code de l'environnement.

15° Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

